



Chambre Arbitrale et de Conciliation

Association sans but lucratif
www.fegra.be

CONTRAT D'ANVERS

**Contrat C.A.F. FLUVIAL
(Grains, graines, etc RYE-TERMS)**

Vendu ce jour, le
Par.....
à
par entremise de.....
aux conditions ci-après:
Environ

embarqués ou à embarquer par un ou plusieurs bateaux à ou sans moteur à
suivant connaissance (à l'option des vendeurs pour les embarquements de la France, lettre de voiture et/ou récépissé unique) daté ou à dater en état
sain, loyal et marchand:

- * suivant échantillon conforme N°.....cacheté par.....et entre les mains de
- * suivant échantillon type N°.....cacheté par..... et entre les mains de.....
- * de la qualité bonne, moyenne des expéditions de cette description à l'époque de l'embarquement (F.A.Q.)
- * d'un poids naturel dekg par hectolitre au débarquement.
- * pouvant contenir jusque.....% de corps étrangers.
- * pouvant contenir jusque.....% d'humidité.

Au prix depar..... kg..... y compris le fret et l'assurance jusque.....* en vrac/et ou en sacs, dans ce dernier cas poids brut pour net.

***Clause à supprimer éventuellement.**

CONVENTION D'ARBITRAGE: Tout différend pouvant naître de la présente vente, entre le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire (les intermédiaires), ou entre deux d'entre eux, sera jugé par les Arbitres de la Chambre Arbitrale et de Conciliation, conformément à ses statuts et au règlement d'arbitrage en vigueur à la date de ce contrat, et que les parties déclarent connaître et accepter.

Le présent contrat est constitutif de convention d'arbitrage.

La partie qui entend porter un différend devant le tribunal en donne notification écrite à la partie adverse avec le motif du litige.

Les parties renoncent à toutes voies judiciaires.

Fait de bonne foi à, en autant d'originaux qu'il y a d'intérêts distincts.

Acheteur

Intermédiaire(s)

Vendeur

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque expédition sera considérée comme formant l'objet d'une vente distincte.

2. La dernière édition des annexes aux contrats de la Chambre Arbitrale et de Conciliation, relative au produit contracté, fait partie intégrante du présent contrat.

3. QUANTITÉ. Le vendeur aura la faculté d'embarquer jusque 5% en plus ou en moins de la quantité vendue mais en cas d'expéditions partielles par plusieurs bateaux, la latitude précitée n'existera que sur la quantité restant à charger pour la dernière expédition. La quantité totale chargée sera facturée provisoirement au prix de vente.

A la délivrance l'acheteur pourra exiger la différence entre le prix de vente et la valeur de la marchandise à la date du connaissance sur le manquant ou sur l'excédent au delà de 5%. Pour le manquant ou pour l'excédent au delà de 5% la réfaction sera à défaut d'entente sur cette valeur, établie par un arbitrage, dont les parties supporteront les frais en commun. Le manquant ou l'excédent visé dans le présent paragraphe sera la différence entre la quantité délivrée et la quantité facturée, s'il s'agit d'une exécution partielle à valoir, et sinon, la différence entre la quantité délivrée et la quantité nominale vendue. En cas d'accident de navigation pouvant affecter le poids (excepté le cas où l'on pomperait du grain), le poids de la facture provisoire restera final, mais la freinte de route restera à charge du vendeur. Dans tous les autres cas, tout manquant ou excédent sera bonifié réciproquement. Le poids inscrit au connaissance sera considéré comme final si le déchargement n'a pas lieu dans les 15 jours qui suivent l'arrivée du bateau à destination, à moins que le retard ne soit dû à un cas de force majeure.

4. L'EMBARQUEMENT sera fait par bateaux en bon état de navigabilité, avec faculté d'écheltes tant directes que rétrogrades. Le vendeur embarquera, à sa convenance, par un ou plusieurs bateaux; mais pour toute expédition partielle de moins de 50.000 kg, il bonifiera à l'acheteur un pour-cent du prix du contrat sur la quantité partielle embarquée. Lorsque l'acheteur a l'option entre deux ou plusieurs destinations, il doit sous peine de déchéance de son option, désigner au vendeur, par télégramme, la ou les destinations de son choix, au plus tard 15 jours avant le début de la période d'embarquement, s'il n'est pas prévu d'autre période. Le défaut de désignation, par l'acheteur ne donne pas au vendeur le droit d'annuler le contrat, mais lui laisse le choix de la destination, 3 jours ouvrables après mise en demeure faite par télégramme. Dans ce cas, le vendeur informera l'acheteur de la destination choisie, lors de l'application.

La licence d'exportation est à charge du vendeur, la licence d'importation à charge de l'acheteur.

Par «embarquement immédiat» on entend un délai d'embarquement de 6 jours et par «embarquement prompt» un délai de 21 jours à partir du lendemain de la conclusion du contrat.

TRANSMISSION DE LA DESTINATION. En cas de filière, toute notification concernant la destination devra être transmise sans retard aux acheteurs/vendeurs/intermédiaires subséquents (en principe dans les deux heures entre 09.00 et 17.00 H. les jours ouvrables). En cas de litige, les Arbitres de la Chambre Arbitrale et de Conciliation de Grains et Graines d'Anvers décideront si la transmission a été faite avec la diligence requise.

FORCE MAJEURE.

Lorsqu'un événement quelconque, constituant un cas de force majeure, empêche l'embarquement dans la période prévue :

A. Si l'événement rend l'embarquement définitivement impossible, le présent contrat sera résilié purement et simplement pour la période concernée;

B. Si l'événement retarde simplement l'embarquement, la période d'embarquement initialement prévue sera prolongée d'une durée égale à celle de l'empêchement.

1) Si toutefois, l'empêchement d'embarquer se produit et prend fin moins de 6 jours avant l'échéance de la période d'embarquement initialement prévue, le vendeur bénéficiera d'une prolongation de 10 jours de cette période d'embarquement.

2) Si toutefois, l'empêchement d'embarquer se produit moins de 6 jours avant l'échéance de la période d'embarquement initialement prévue, et se termine après cette échéance, le vendeur bénéficiera d'une période pour embarquer de 10 jours ouvrables, à compter du lendemain de la cessation de la force majeure.

3) Si toutefois, l'empêchement d'embarquer atteint 60 jours, le présent contrat sera résilié purement et simplement pour la période concernée.

La partie qui invoque la force majeure, doit faire diligence pour notifier par télégramme la survenance de l'événement invoqué. Les Arbitres décideront éventuellement de l'existence et du caractère de la force majeure.

Si le contrat prévoit plusieurs périodes d'embarquement, les présentes conditions ne s'appliquent qu'à la période directement concernée par l'empêchement.

CLAUSE D'EXTENSION. Le vendeur peut obtenir une prolongation du délai d'embarquement qui ne pourra pas excéder huit jours francs; à cet effet, le vendeur doit annoncer son intention de jouir d'une prolongation par un télégramme expédié au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour originellement prévu pour l'embarquement. Les vendeurs subséquents communiqueront cet avis en temps normal à leurs acheteurs. Il n'est pas nécessaire que cet avis stipule le nombre de jours supplémentaires réclamés et le vendeur peut charger la marchandise à n'importe quel moment dans les huit jours supplémentaires. Si le vendeur charge durant cette période supplémentaire, il paiera à l'acheteur une bonification qui sera déduite en facture du prix du contrat et sera calculée comme suit sur le nombre de jours qui excèdent la période d'embarquement primitivement prévue :

1) pour 1,2,3 ou 4 jours supplémentaires: 1/2 % du prix brut C.A.F.

2) pour 5 ou 6 jours supplémentaires: 1 % du prix brut C.A.F.

3) pour 7 ou 8 jours supplémentaires: 1 1/2 % du prix brut C.A.F.

5. APPLICATION. Le vendeur télégraphiera à l'acheteur à son domicile réel ou élu, le nom du bateau, la quantité approximative embarquée, le lieu et la date d'embarquement, au plus tard dans les deux jours ouvrables après cette dernière date.

Les vendeurs subséquents communiqueront cet avis télégraphiquement à leur(s) acheteurs dans le délai précité ou en temps normal, s'ils l'ont reçu après échéance de ce délai. Toutefois, si le domicile réel ou élu du ou des acheteurs se trouve sur place, cette communication pourra se faire par lettre recommandée ou par lettre portée avec accusé de réception.

SECONDE APPLICATION. Une application régulièrement faite ne pourra être retirée. Cependant une seconde application pourra être faite par le vendeur s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'une erreur commise par le service des télégraphes dans le texte du télégramme et à condition de rester dans la forme et le délai prescrits. Le vendeur pourra de même rectifier une application déjà faite, s'il justifie d'une erreur commise par lui dans la communication de la date du connaissance, à condition que le mois originellement renseigné reste le même et que la rectification soit faite dans la forme et le délai prescrits pour l'application.

6. PAIEMENT à première présentation et en échange des documents, net et sans escompte.

Si les documents ne satisfont pas aux stipulations des articles 7 et 8, ou s'ils sont présentés postérieurement à l'arrivée du bateau à destination, l'acheteur devra cependant les accepter, à condition que le vendeur ou son agent lui fournisse une garantie satisfaisante pour la remise des pièces manquantes et/ou pour les conséquences pouvant résulter de la différence des conditions ou du retard.

En cas de refus de paiement des documents, l'acheteur a l'obligation d'en faire connaître, par écrit, les motifs au porteur des documents dans les 24 heures de leur présentation.

Dans le cas où l'acheteur n'aurait pas indiqué, par écrit, les motifs du refus du paiement, le vendeur aura le droit de disposer librement des documents, 48 heures après mise en demeure, par lettre recommandée ou télégramme et il aura la faculté d'invoquer la clause de non-exécution. Toutefois, jusqu'à l'expiration de la susdite mise en demeure, l'acheteur aura le droit de lever les documents, mais en payant tous les frais et dommages occasionnés par son paiement tardif.

Dans le cas où le fret est payable à destination, il sera déduit provisoirement au taux de change du jour de la facture et ajusté au taux de change du jour de la présentation des documents.

Toutes taxes et/ou droits et/ou charges présents et/ou nouveaux et/ou toute augmentation de ceux-ci dans le pays d'importation sont à charge des acheteurs.

Toutes taxes et/ou droits et/ou charges quelconques à l'exportation sont à charge des vendeurs.

7. DOCUMENTS. Le connaissance, la lettre de voiture ou le récépissé unique doit prévoir le déchargement suivant les usages et coutumes du pays de destination. Si les documents fournis ne contiennent pas les conditions de déchargement prévues ou contiennent des stipulations en contradiction avec ces dernières, les vendeurs seront responsables envers les acheteurs et devront fournir une garantie de banque pour les frais pouvant être ainsi occasionnés. La date du connaissance, la lettre de voiture ou le récépissé unique, jusqu'à preuve du contraire, feront foi de la date d'embarquement.

Pour les marchandises provenant de la France, le connaissance ou la lettre de voiture ou le récépissé unique doit être accompagné d'une police d'assurance couvrant la responsabilité du transporteur.

8. ASSURANCE. Le vendeur aura l'option de présenter une police et/ou un certificat d'assurance. Le certificat doit mentionner qu'il peut être échangé contre une police d'assurance dûment timbrée, s'il y a lieu. L'assurance sera couverte pour 2 % au-delà du montant net de la facture.

Les pertes seront payables à destination dans la monnaie du contrat mais suivant les règlements officiels en vigueur.

L'assurance sera faite auprès de compagnies et/ou assureurs réputés bons mais pour la solvabilité desquels le vendeur ne sera pas responsable.

Le montant assuré au-delà des 2%, dépassant le prix C.A.F., restera acquis au vendeur sous sa responsabilité, sans préjudice pour le porteur de la police et sous déduction de la freinte de route éventuellement déduite par les assureurs.

Sauf stipulation contraire, l'assurance sera conclue de magasin à magasin, aux conditions minima ci-dessous:

Pleines conditions de l'art.8 de la Police d'Anvers de 1859 sans franchise, y compris les clauses de 1900 modifiées en 1931.

Le recours contre les assureurs et/ou transporteur appartiendra au vendeur pour tout dommage à la marchandise tombant à sa charge en vertu de la clause "Rye-Terms". Dans ce cas, l'acheteur sera tenu de prendre, pour compte du vendeur, les mesures requises pour exercer le recours contre les assureurs et/ou transporteur et de fournir au vendeur, contre paiement du décompte final, les documents usuels exigés par les dispatcheurs pour établir le règlement d'avarie. Il rendra au vendeur la ou les polices ou certificats d'assurances qu'il aura reçus de lui et lui remettra également ceux créés par lui-même en augmentation de valeur.

Si ces polices ou certificats n'étaient pas produits, l'acheteur devra payer telle quotité de l'avarie que le vendeur ne serait pas à même de récupérer par le fait de leur défaut; mais après règlement de la dispache, le vendeur restituera à l'acheteur la quotité que ce règlement attribuerait aux polices ou certificats d'assurance en augmentation de valeur, qui auraient été souscrits par l'acheteur.

9. DÉCHARGEMENT. Le bateau déchargera suivant les lois et usages du pays de destination. Tout retard dans le déchargement doit être notifié aux vendeurs endéans les 4 jours ouvrables de l'arrivée du bateau.

Lorsque la marchandise est livrée par la voie fluviale et que l'acheteur n'est pas en mesure de la décharger immédiatement, chaque partie a le droit, à partir du 5ème jour ouvrable qui suit l'arrivée du bateau à destination, d'exiger que l'échantillonnage se fasse par sondage, sans autre délai.

10. TÉLÉGRAMMES. Dans tous les cas où le contrat prévoit la communication ou la transmission d'un avis quelconque par télégramme, on pourra utiliser un télex au lieu du télégramme, à condition de dater le télex.

11. DOMICILE. Le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire(s), s'ils ne sont pas domiciliés à Antwerpen, y élisent domicile au greffe de la Chambre Arbitrale et de Conciliation de Grains et Graines d'Anvers.

12/13. PESAGE. Le poids délivré sera constaté à destination, aux frais de l'acheteur, par peseurs et mesureurs jurés ou par des balances automatiques satisfaisant aux prescriptions légales, sous le contrôle facultatif du vendeur, de l'acheteur ou de leur(s) représentant(s) et comprendra la marchandise trouvée entre le vaigrage et la muraille du bateau.

La répartition proportionnelle entre les réceptionnaires de divers lots chargés en vrac et sans séparation, ou en sacs sans marques distinctes, pourra être exigée par chacun des intéressés. La demande devra en être faite par écrit, endéans les 5 jours ouvrables qui suivront la fin du déchargement du bateau, soit au vendeur ou à son représentant, soit aux consignataires. La marchandise à restituer ne sera pas délivrée en nature, mais la valeur en sera bonifiée aux ayants-droit, au cours du jour du déchargement final du lot qui fait l'objet de la répartition. A défaut d'entente sur cette valeur, celle-ci sera établie par un arbitrage dont les parties supporteront les frais en commun.

Les ramassis, avaries et balayures des lots chargés en vrac et sans séparation ou en sacs sans marques distinctes, seront reçus par les différents réceptionnaires, proportionnellement aux quantités qu'ils ont à recevoir.

14. ÉCHANTILLONNAGE. Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant procéderont à l'échantillonnage en commun, à destination et au déchargement et sur la marchandise saine seule. A cette fin ils prélèveront un échantillon moyen par lot de 500 tonnes ou moins selon les us et coutumes du lieu. Si la quantité restante n'excède pas les 50 tonnes, aucun échantillon complémentaire ne sera prélevé et cette quantité sera ajoutée au dernier lot. Par lot de 500 tonnes ou moins il sera prélevé immédiatement 9 kg en 3 sachets de toile et 2 récipients hermétiques soit en verre, métal ou plastic fermant hermétiquement et qui seront cachetés conjointement et remis ou envoyés à la Chambre Arbitrale et de Conciliation en prévision d'un arbitrage, d'analyses et/ou de constatations éventuels et qui serviront si la marchandise a été vendue F.A.Q. ou «About as per standard» à la confection d'un échantillon standard.

Cependant les échantillons destinés à constater le poids naturel à la balance de 20 litres, doivent peser au moins 40 kg, tandis que pour ceux destinés aux essais d'humidité 200 gr suffisent. Pour les marchandises avariées, en mauvais conditionnement ou contaminées par des produits nocifs, il sera procédé de même, séparément de la marchandise saine, mais s'il est constaté des degrés divers dans l'avarie, le conditionnement ou la contamination, il sera prélevé autant d'échantillons séparés qu'il y a de degrés divers dans l'avarie constatée.

Les échantillons doivent être munis d'une étiquette qui donne toutes indications utiles pour leur identification : le numéro du lot auquel appartient l'échantillon, les noms du vendeur et de l'acheteur ou de leur représentant, la date d'échantillonnage, le nom du bateau ou du moyen de transport, la nature et l'origine de la marchandise, la quantité que représente l'échantillon et lorsque les échantillons se réfèrent à une marchandise vendue «F.A.Q.» ou «About as per standard» l'étiquette doit l'indiquer et mentionner en plus le port ou le lieu et la date de chargement et autant que possible les garanties contractuelles prévues (variété, calibre, poids naturel etc.).

Il ne sera pas tenu compte des mentions qui préciseraient qu'un échantillon est destiné à l'arbitrage, au standard ou à telle analyse et/ou constatation.

Si la qualité est d'une déficience telle que le contrat prévoit la possibilité de refus, l'acheteur peut exiger que l'échantillonnage se fasse en commun par sondage.

Les échantillons seront logés en un ou plusieurs sacs de toile mais ceux destinés aux essais d'humidité (minimum 2 exemplaires) doivent être logés en récipient de verre, en métal ou de matière plastique fermant hermétiquement.

Il est cependant loisible aux parties, en cas d'avarie ou de mauvais conditionnement de la marchandise, ou de contamination par des matières nuisibles, d'exiger qu'il soit cacheté des échantillons supplémentaires en récipients hermétiquement clos, en plus de ceux logés en sacs de toile.

Les parties sont tenues, sous leur responsabilité commune, de déposer ou de faire déposer les échantillons à la Chambre Arbitrale et de Conciliation, endéans les 3 jours ouvrables qui suivent la fin de leur cachetage, ou d'envoyer ceux-ci par la voie usuelle la plus rapide à la Chambre Arbitrale et de Conciliation, au plus tard le jour ouvrable qui suit la fin de leur cachetage, sous peine de ne pas les voir admettre pour les arbitrages et les analyses et/ou constatations.

Toutefois, les échantillons prélevés en matière d'avarie ou de mauvais conditionnement doivent être remis ou envoyés au plus tard le jour ouvrable suivant leur cachetage.

Cependant, lorsque des circonstances spéciales ont retardé la remise ou l'envoi des échantillons à la Chambre Arbitrale et de Conciliation, les Arbitres pourront décider s'il y a lieu ou non d'admettre à l'arbitrage, à l'analyse et/ou constatation les échantillons remis tardivement. Dans le cas où l'une des parties ne serait pas d'accord de procéder conjointement à l'échantillonnage, comme stipulé ci-dessus ou si l'une d'elles s'y refusait ou s'abstenait tout simplement d'y assister, le Président de la Chambre Arbitrale et de Conciliation, ou son délégué, pourra à la requête de l'une ou de l'autre partie, désigner quelqu'un chargé de représenter à cette opération la partie défaillante. La partie qui fera usage de cette faculté en avisera immédiatement la partie adverse, elle avancera à la Chambre Arbitrale et de Conciliation les frais et honoraires qui en résulteront, mais les Arbitres pourront décider qu'ils seront à rembourser à la partie requérante par la partie en défaut.

Si les échantillons cachetés sont insuffisants pour déterminer le poids naturel à la balance de 20 litres, il sera fait usage de la balance de 1/4 ou de 1 litre.

15. CLAUSE RYE TERMS. L'acheteur recevra toute marchandise endommagée mais le vendeur lui en bonifiera la moins-value. Cependant, une légère chaleur sèche n'affectant pas la qualité ne donnera pas droit à une réfaction.

16. QUALITÉ. Le vendeur bonifiera la moins-value de qualité sur la quantité totale délivrée. Cependant l'acheteur aura la faculté de refuser la marchandise et de réclamer, s'il y a lieu, la différence entre le prix du contrat et la valeur du 5ème jour ouvrable qui suit le jour de la livraison ou de l'arrivée de la marchandise, dès que la différence de qualité en marchandise saine dépasse dix pour-cent.

Au cas où la Chambre Arbitrale et de Conciliation ne serait pas en mesure de former un échantillon standard, il pourra être tenu compte de l'échantillon standard approprié d'une autre institution, telle que G.A.F.T.A. A défaut de standard, les Arbitres jugeront d'après les connaissances personnelles qu'ils ont de la marchandise soumise à l'arbitrage.

17. POIDS NATUREL. Le poids naturel sera constaté à destination à frais communs, sous le contrôle facultatif du vendeur, de l'acheteur ou de leur représentant selon les usages du port : mais en ce qui concerne la marchandise déchargée dans les ports belges, le poids naturel sera constaté à la demande de l'une ou l'autre des parties sur l'échantillon de la marchandise saine, à frais communs par les soins de la Chambre Arbitrale et de Conciliation à la balance de 20 litres. La Chambre Arbitrale et de Conciliation conservera de l'échantillon pesé, les échantillons nécessaires à un arbitrage, une analyse et/ou constatation éventuels.

Lorsque le poids naturel est garanti entre deux limites, aucune réfaction ne sera allouée si le poids naturel constaté reste entre ces deux limites.

Si le poids naturel constaté est en dessous de la limite inférieure, le calcul de la réfaction sera établi par rapport à la moyenne des deux limites.

Le poids garanti à l'embarquement sera sujet à une tolérance de 1 kilo à l'hectolitre.

La moins-value pour infériorité de poids naturel donnera lieu à bonification par le vendeur sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions de kilo, à raison de

- 1% du prix de vente pour chacun des premier et deuxième kilos en dessous du poids garanti.

- 2% du prix de vente pour le troisième kilo en dessous du poids garanti.

Si le manquant dépasse de plus de 3 kg la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout le manquant.

Dans certains cas, prévus dans la clause «ÉCHANTILLONNAGE», la Chambre Arbitrale et de Conciliation fera usage de la balance de 1/4 ou 1 litre.

18. HUMIDITÉ. (Cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie). Lorsque les parties ont convenu d'un pourcentage d'humidité, celle-ci sera constatée, à frais communs, à la demande de la partie intéressée sur l'échantillon de la marchandise saine, par les soins de la Chambre Arbitrale et de Conciliation. Un excédent d'humidité donnera lieu à réfaction, mais ne confère pas à l'acheteur le droit de refuser la marchandise sauf si la moins-value dépasse 10%.

Tout excédent d'humidité au-delà du pourcentage contractuel sera bonifié à raison de 1% du prix du contrat par pour-cent dépassant le pourcentage prévu, fraction en proportion.

Cependant, si l'excès d'humidité ne dépasse pas de plus de 1/2% le degré fixé par les parties, il n'est pas dû de réfaction.

Toutefois, si l'excédent d'humidité dépasse de plus de 2% (sans tolérance) le pourcentage prévu dans le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage.

19. CORPS ÉTRANGERS, DÉFINITIONS. Sauf stipulation contraire, le terme «CORPS ÉTRANGERS» signifie tous corps, que ce soient des impurétés ou des grains ou graines, autres que les grains ou graines qui font l'objet de la vente.

Les brisures de grains ou graines et leurs enveloppes doivent être considérés comme étant de la même matière que le grain entier dont ils proviennent.

Les corps étrangers sont donc le terme générique de toute matière étrangère aux grains ou graines vendus.

Ils se subdivisent, suivant les cas, en deux groupes principaux :

1) Les corps de valeur, c'est à dire a) les corps farineux, lorsqu'il s'agit de grains et b) les corps oléagineux, lorsqu'il s'agit de graines oléagineuses.

Définition de «corps farineux»: Sauf convention contraire, lorsqu'une marchandise a été vendue avec stipulation d'une tolérance de corps farineux, il s'entend que, dans le cas de vente de céréales, toute autre céréale que celle qui fait l'objet de la vente est considérée comme farineuse. Tandis que dans le cas de légumes secs, sont considérés comme farineux tous autres légumes secs que ceux qui font l'objet de la vente, ainsi que les céréales.

Définition de «corps oléagineux»: sauf convention contraire, lorsqu'une marchandise a été vendue avec stipulation d'une tolérance de corps oléagineux, il s'entend que, dans le cas de vente de graines oléagineuses, toutes autres graines oléagineuses comestibles ou fourragères que celles qui font l'objet de la vente, sont oléagineuses.

2) Les corps nuls ou sans valeur commerciale.

Définition: Les corps nuls sont toutes matières autres que les grains ou graines vendus proprement dits et qui, s'ils sont grains ou graines, ne sont pas des corps farineux, ni des corps oléagineux tels qu'ils sont définis ci-dessus.

La teneur en corps étrangers sera constatée sur demande de l'une ou de l'autre des parties par une analyse faite par les soins de la Chambre Arbitrale et de Conciliation. La réfaction éventuelle s'établira sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions de pour-cent de corps étrangers.

Pour le froment : la réfaction sera établie comme suit :

Si les corps étrangers, constatés dans la livraison, dépassent la tolérance prévue, la moins-value sera calculée à raison de 1% du prix de vente pour chaque pour-cent de corps étrangers excédentaire.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 3%, la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

Pour l'orge 3% ou autre tolérance. (cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie) L'orge ne pourra renfermer plus de corps étrangers que la tolérance prévue, mais il sera toléré en outre 3% de corps étrangers supplémentaires, pourvu que ces derniers ne soient que du froment, du seigle et maximum 1 1/4% d'avoine.

Les corps étrangers contenus dans la marchandise livrée seront pris en considération successivement dans l'ordre suivant : d'abord les corps nuls (c.à.d. tout ce qui est ni orge, ni froment, ni seigle, ni avoine) ensuite l'avoine et finalement le froment et/ou le seigle.

L'acheteur pourra exiger une réfaction pour l'excédent de corps étrangers, à raison de 1% du prix de vente pour chacun des premier, deuxième et troisième pour-cent en excès; à raison de 2% du prix de vente pour chacun des quatrième, cinquième et sixième pour-cent en excès.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 6% la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

Pour le seigle: Lorsque le seigle est vendu comme qualité moyenne il ne peut contenir plus de 3% de corps étrangers. Il sera bonifié à l'acheteur:

a) 1% du prix du contrat pour le 1^o et le 2^o pour-cent au-delà de la tolérance prévue.

b) 2% du prix du contrat pour le 3^o et le 4^o pour-cent de la tolérance prévue.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 4% la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

Pour les haricots, pois et lentilles: Sauf stipulation expresse dans le contrat qu'il s'agit de produits fourragers, le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value éventuelle à raison de 1% du prix de vente pour le premier pour-cent de corps étrangers dépassant la tolérance et à raison de 2% du prix de vente pour le second pour-cent de corps étrangers en excédent. Les fractions de pour-cent seront bonifiées en proportion.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 2% la tolérance prévue, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

Pour les autres grains et légumes secs: Le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value éventuelle à raison de 1% du prix de vente pour chaque pour-cent de corps étrangers dépassant la tolérance, quelle que soit leur nature, mais le froment et le seigle dans l'avoine et l'épeautre ne seront pas considérés comme corps étrangers donnant lieu à réfaction. La présence d'orge dans l'épeautre ne donnera pas lieu non plus à réfaction. La plus-value finale éventuelle restera acquise à l'acheteur.

20. ANALYSES ET CONSTATATIONS. Chaque partie a le droit d'introduire auprès de la Chambre Arbitrale et de Conciliation une demande d'analyse et/ou de constatation en rapport avec les garanties contractuelles. Pour être obligatoire cette demande doit être introduite par écrit et/ou par télégramme endéans les 14 jours courants du dernier jour du déchargement de la marchandise, avec avis simultané à la contre-partie. La Chambre Arbitrale et de Conciliation enverra, à titre d'information, à la partie requérante, un certificat mentionnant le résultat. Cette partie enverra le certificat endéans les 30 jours de sa date à la partie adverse. Ces analyses et constatations sont exécutées à frais communs.

Une seconde analyse et/ou constatation peut être demandée par chacune des parties, par lettre recommandée adressée et/ou par télégramme à la Chambre Arbitrale et de Conciliation endéans les 7 jours ouvrables de la réception du certificat. Copie de cet avis sera envoyée à la contrepartie par la partie requérante. Les certificats d'analyses ne sont envoyés qu'à la partie requérante. La moyenne des deux résultats servira de base pour le décompte de la réfaction éventuelle. Le coût de la seconde analyse et/ou constatation sera le double de la première et sera toujours à charge de la partie requérante. La partie requérante doit communiquer les résultats de la 2ème analyse et/ou constatation à la contrepartie, endéans les 7 jours après réception du certificat. La contrepartie aura la faculté 30 jours après la demande de la 2ème analyse et/ou constatation de demander une copie du certificat à la Chambre Arbitrale et de Conciliation.

Les analyses et/ou constatations se font sur chaque lot cacheté séparément, sauf si les parties en conviennent autrement. Les réfections éventuelles seront calculées sur base du résultat moyen en proportion du poids.

21. MANQUANT ET RÉFACTIONS. Toute somme due pour manquant et/ou réfaction sera exigible immédiatement.

22. JOURS NON-OUVRABLES. Par jours non-ouvrables on entend les jours fériés légaux au lieu où le contrat doit être exécuté, les jours déclarés non-ouvrables par «IMEXGRA», Antwerpen ainsi que le samedi.

23. COMMISSION. La commission convenue sera due à l'intermédiaire (aux intermédiaires), que la vente soit exécutée ou non.

24. NON-EXÉCUTION. En cas de non-exécution de cette vente, la partie qui ne sera pas en défaut, aura la faculté d'en demander la résiliation avec allocation de la différence de prix en sa faveur. Si le vendeur a avisé l'acheteur de la non-exécution, avant l'expiration du délai où l'application aurait dû être faite, l'acheteur ne peut réclamer la résiliation qu'au jour de réception de cet avis.

Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur de la non-exécution avant l'expiration du susdit délai, ce dernier pourra réclamer la résiliation à son choix; 1^o au dernier jour pour l'exécution; 2^o au dernier jour pour l'application du bateau (suivant l'art.5), ou 3^o au jour où la non-validité des documents aura été établie.

25. RÉCLAMATIONS.

1) Toute réclamation sur la qualité et le conditionnement doit être notifiée par écrit à la contrepartie, endéans les 10 jours courants qui suivent le dernier jour de la réception de la marchandise. La demande d'arbitrage doit ensuite être déposée par le demandeur au Greffe de la Chambre Arbitrale et de Conciliation:

a) pour les réclamations concernant la qualité, endéans les 28 jours courants qui suivent le dernier jour de la réception de la marchandise, sauf pour les marchandises vendues F.A.Q., pour lesquelles le délai de dépôt est prolongé jusqu'à 28 jours courants de la publication de l'avis que le standard correspondant a été formé ou ne sera pas formé;

b) pour les réclamations concernant le conditionnement, endéans les 3 jours ouvrables qui suivent le jour où la demande d'arbitrage a été signifiée.

2) Tout différend pouvant naître d'une analyse ou d'une constatation sera tranché par arbitrage.

A cette fin la partie requérante enverra à sa contrepartie une notification d'arbitrage et introduira l'arbitrage à la Chambre Arbitrale et de Conciliation endéans les 6 mois de la date du certificat d'analyse ou de constatation de cette Chambre.

3) Pour les réclamations autres que celles qui sont prévues ci-dessus l'arbitrage doit être notifié à la contrepartie et introduit à la Chambre Arbitrale et de Conciliation:

a) si le contrat a été exécuté, endéans les six mois qui suivent le dernier jour de réception de la marchandise;

b) si le contrat n'a pas été exécuté, endéans les 6 mois qui suivent le dernier jour du délai d'exécution prévu dans le contrat.

4) En cas de filière, les contractants successifs sont tenus de faire suivre, en temps normal, les réclamations dont ils sont saisis, chaque contractant de la filière bénéficie à son tour du délai qui lui est imparti. (voir art.27).

5) Toute réclamation qui ne respectera pas les formes et délais prescrits dans le présent article sera non recevable.

Les Arbitres pourront néanmoins relever une partie de la déchéance encourue pour non observance des formes et délais, lorsque des circonstances spéciales justifient une telle décision.

26.INSOLVABILITÉ DE L'UNE DES PARTIES. Dans le cas où le vendeur ou l'acheteur aurait laissé protester sa signature ou se trouverait en état de cessation de paiement ou de faillite, la partie adverse pourra obtenir des Arbitres la résiliation immédiate du présent contrat avec fixation du prix de résiliation : la différence éventuelle sera exigible immédiatement.

Dans les mêmes cas, cette partie pourra aussi, dans les conditions prévues par la loi sur les faillites, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues et réclamer le paiement immédiat des sommes même non encore exigibles, qui seront dues en vertu du présent contrat.

27.TEMPS NORMAL. Toute communication relative à cette vente et devant être transmise en temps normal, sera envoyée le jour même si elle est reçue avant midi et, si elle est reçue après midi, elle sera envoyée au plus tard à 12.00 H. le jour ouvrable suivant. Toutefois, pour la transmission de la destination, voir art.4.

28.NOTIFICATIONS. Toute notification passée par une des parties à l'intermédiaire(s) et/ou l'agent sera considérée comme une notification contractuelle à la contre-partie.

29. La loi uniforme sur la vente internationale et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale, ne sont pas d'application à ce contrat.

30.RETOUR DU CONTRAT. L'acheteur devra renvoyer au vendeur le présent contrat dûment signé, endéans les 3 jours ouvrables de sa réception, sinon le vendeur pourra annuler la vente, après une mise en demeure, par lettre recommandée ou télégramme, restée sans suite.

CONDITIONS PARTICULIERES EN CAS DE VENTE « EMBARQUEMENT pour ARRIVEE »

L'embarquement sera fait par bateau en bon état de navigabilité, avec faculté d'échelles tant directes que rétrogrades. Le vendeur embarquera, à sa convenance, par un ou plusieurs bateaux ; mais pour toute expédition partielle de moins de 50.000 kg il bonifiera à l'acheteur 1 % du prix du contrat sur la quantité partielle embarquée. Lorsque l'acheteur a l'option entre deux ou plusieurs destinations, il doit, sous peine de déchéance de son option, désigner au vendeur, par télégramme, la ou les destinations de son choix, endéans la période prévue dans le contrat. Le défaut de désignation par l'acheteur ne donne pas au vendeur le droit d'annuler le contrat, mais lui laisse le choix de la destination, 24 heures après mise en demeure faite par télégramme. Dans ce cas, le vendeur informera l'acheteur de la destination choisie lors de l'application.

Fera foi de la date d'arrivée le jour de la notification d'arrivée du batelier.

Si le dernier jour d'arrivée est un jour non-ouvrable, le délai sera automatiquement prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

FORCE MAJEURE. Lorsqu'un événement quelconque, constituant un cas de force majeure, empêche l'embarquement et/ou l'arrivée :

1.a) si l'événement rend l'embarquement et/ou l'arrivée définitivement impossible, le présent contrat sera résilié purement et simplement pour la période concernée ;

b) si l'événement rend définitivement impossible l'arrivée de la péniche chargée, le contrat sera considéré comme étant exécuté pour la quantité chargée de la période concernée.

2.a) si l'événement retarde uniquement l'embarquement, la période d'arrivée initialement prévue sera prolongée d'une durée égale à celle de l'empêchement ;

b) si toutefois, l'empêchement d'embarquer se produit et prend fin moins de 6 jours avant l'échéance de la période d'arrivée initialement prévue, le vendeur bénéficiera d'une prolongation de 10 jours pour l'arrivée ;

c) si toutefois, l'empêchement d'embarquer se produit moins de 6 jours avant l'échéance de la période d'arrivée initialement prévue et se termine après cette échéance, le vendeur bénéficiera d'une période de 10 jours ouvrables pour effectuer l'arrivée, à compter du lendemain de la cessation de la force majeure ;

d) si toutefois, l'empêchement d'embarquer atteint 60 jours, le présent contrat sera résilié purement et simplement pour la période d'arrivée concernée ;

3. Si l'empêchement retarde simplement l'arrivée :

a) si la marchandise a déjà été embarquée ou si le bateau a été effectivement affrété avant la survenance de l'empêchement, la période d'arrivée sera prolongée de la durée de l'empêchement sans limitation de temps ;

b) si la marchandise n'a pas encore été embarquée, ni la péniche affrétée lors de la survenance de l'événement, le vendeur ne pourra procéder à l'embarquement qu'à la cessation de l'empêchement d'embarquer et l'on agira selon les dispositions qui régissent la force majeure pour l'embarquement normal.

La partie qui invoque la force majeure, doit sans retard notifier par télégramme la survenance de l'événement invoqué. Les arbitres décideront éventuellement de l'existence et du caractère de la force majeure.

Si le contrat prévoit différentes périodes d'arrivée, les conditions énoncées ci-dessus ne s'appliquent qu'à la période directement concernée par l'empêchement.

CLAUSE D'EXTENSION. Le vendeur peut obtenir une prolongation du délai d'arrivée, qui ne pourra excéder huit jours francs ; à cet effet, le vendeur doit annoncer son intention de bénéficier d'une prolongation par un télégramme expédié au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour originellement prévu pour l'arrivée. Les vendeurs subséquents communiqueront cet avis en temps normal à leurs acheteurs. Il n'est pas nécessaire que cet avis stipule le nombre de jours supplémentaires réclamés et la péniche peut arriver à n'importe quel moment pendant les huit jours supplémentaires. Si la péniche arrive durant cette période supplémentaire, le vendeur paiera à l'acheteur une bonification qui sera décomptée en facture sur le prix du contrat et sera calculée comme suit sur le nombre de jours qui excèdent la période primitivement prévue :

1) pour 1,2,3 ou 4 jours supplémentaires: 1/2 % du prix brut C.A.F.

2) pour 5 ou 6 jours supplémentaires: 1 % du prix brut C.A.F.

3) pour 7 ou 8 jours supplémentaires: 1 1/2 % du prix brut C.A.F.